



REGISTRES DE L'ARTICLE 6.2

Les Parties engagées dans des démarches concertées au titre de l'article 6.2 sont tenues de suivre de manière cohérente les unités ou les blocs RATI. Ce suivi doit être maintenu tout au long de la période de mise en œuvre de la CDN, comme indiqué dans [le texte de la Décision de CMA Glasgow](#) datant de 2021. Pour ce faire, les parties disposent de deux options:

- **Registre national** : Les Parties peuvent opter pour un registre national, qui est développé et géré par leurs autorités nationales. Si elles choisissent cette approche, leurs systèmes électroniques ainsi que les dispositions techniques et administratives qui s'y rapportent doivent être en mesure d'assurer un suivi des RATI comparable à celui qu'offrirait le registre international.
- **Registre international** : Les Parties peuvent également utiliser le registre international supervisé par le Secrétariat de la CCNUCC. Ce registre est conçu pour être un système unifié qui combine les sections du registre de chaque partie participante. Le Secrétariat de la CCNUCC a des responsabilités clés dans la gestion de ce registre, notamment la garantie de la sécurité, le maintien des normes de qualité, le suivi du logiciel du registre, le suivi des modifications du système ainsi que la gestion des coûts de développement et d'exploitation.

Le registre international est ouvert à l'utilisation par les Parties qui préfèrent ne pas créer leurs propres registres, cependant toute Partie peut demander l'accès au registre international. Le [Registre international](#) devrait être pleinement opérationnel d'ici 2024. Dans l'intervalle, le Secrétariat s'est engagé à fournir une solution temporaire, qui devrait être disponible d'ici août 2024.



Quel que soit le type de registre choisi, [les registres de l'article 6.2 doivent respecter les exigences suivantes](#) :

1. **Suivi et Enregistrement** : Le registre doit suivre et enregistrer les diverses transactions de crédits carbone, notamment l'autorisation, le premier transfert, le transfert, l'acquisition, l'utilisation en vue de la réalisation de la CDN ou de l'OIMP, le retrait et l'annulation.
2. **Identifiants uniques** : Les RATI doivent être suivis, les enregistrements tenus et les comptes équilibrés à l'aide d'identifiants uniques. Ces identifiants permettent de garantir une comptabilité claire et précise.
3. **Cohérence des données** : Les parties doivent produire, conserver et compiler les enregistrements, les informations et les données de manière cohérente, conformément au format électronique agréé (AEF), en veillant à ce que les informations s'alignent sur leur rapport annuel.

Il est important de noter que même lorsqu'elles utilisent le registre international, les Parties sont responsables du suivi actif de leurs activités d'atténuation et de leurs résultats, ce qui permet d'éviter le double comptage des RATI, comme indiqué dans un [texte de Décision de la CMA de Charm el-Cheikh](#) datant de 2022. Dans des circonstances spécifiques, les Parties conservent le pouvoir discrétionnaire de désigner comme confidentielles certaines informations relatives à leur engagement dans des démarches concertées. La décision de classer ces informations dépend toutefois de l'élaboration de lignes directrices explicites qui définissent les conditions et les procédures d'exercice de cette option. À l'heure actuelle, ces lignes directrices n'ont pas encore été établies, de sorte que les détails relatifs au moment et à la manière dont la confidentialité peut être appliquée dans le cadre des démarches concertées devront être clarifiés à l'avenir.

Auteurs: Cinthya Vega, Aayushi Singh (Perspectives Climate Group)